



Arrêté n°2022/DDT/SEB/983 en date du 16 DEC. 2022

Fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil, située sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 et notamment le volet Loire instituant une Zone d'Action Prioritaire et l'objectif fixé en matière de taux d'échappement à la mer pour la fraction de la population d'Anguille dévalante ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1981, réglementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique Barreau, dit moulin de Bonneuil.

Vu l'étude de l'association LOGRAMI relative à la continuité sur l'axe Vienne de la confluence Vienne-Creuse à l'ouvrage infranchissable de Chardes pour les poissons grands migrateurs, présentant notamment les effectifs d'anguilles en montaison, comptabilisés à la station de comptage de Châtelleraut, sur la Vienne entre 2004 et 2021, allant de 3 433 à 17 497 individus ;

Vu la stratégie d'action départementale pour une politique renouvelée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, signée par le préfet le 29 juillet 2022 ;

Considérant que l'ouvrage est situé sur le cours d'eau de la Vienne, classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la liste rouge des espèces menacées en France établie par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Union internationale pour la conservation de la nature, classant l'anguille européenne « en danger critique » d'extinction ;

Considérant l'historique de la station de comptage installée au sein de l'usine hydroélectrique de Châtelleraut, à l'amont de la passe à poisson, qui démontre que les effectifs d'anguilles montantes sont en constante augmentation depuis plusieurs années, passant de 3 433 individus en 2004 à 17 497 individus en 2021 ;

Considérant le cycle biologique de l'anguille lors duquel la phase de croissance en rivière s'étale entre 3 à 18 ans avant d'entamer la migration vers la mer, un stock de plus en plus important d'individus entrent en dévalaison chaque année, pendant les périodes automnales et hivernales ;

Considérant que la modélisation réalisée par l'association LOGRAMI, d'après le rapport « Mortalité cumulée des saumons et des anguilles dans les turbines du bassin Loire-Bretagne », paru en janvier 2015, montre que les pressions sont particulièrement fortes sur les populations d'anguilles sur le bassin de la Loire, en termes de mortalité et de blessures, lors de la dévalaison de ces espèces ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage doit disposer de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil n'est pas équipée de dispositifs assurant la dévalaison des espèces migratoires piscicoles ;

Considérant que les effets d'impacts cumulés (perte d'habitat, retard migratoire, effet filtre, mortalités...) le long de l'axe migratoire de la Vienne rendent nécessaire d'assurer la dévalaison au droit de l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil ;

Considérant que la recherche d'un équilibre entre les enjeux liés au règlement européen anguille, à la préservation de la biodiversité, à la politique de l'eau et à la politique de développement des énergies renouvelables est nécessaire ;

Considérant qu'en l'attente de la réalisation de dispositifs permanents assurant la dévalaison, des mesures transitoires sont à mettre en place par l'arrêt temporaire du turbinage de l'installation ;

ARRÊTE

TITRE 1 : MESURES TEMPORAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES POISSONS MIGRATEURS EN DÉVALAISON

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation, concernant le respect des obligations de dévalaison des espèces migratrices piscicoles.

Le présent arrêté entre en vigueur pendant trois ans à partir de sa date de signature. Il pourra être abrogé de manière anticipée si les travaux nécessaires à la dévalaison des poissons migrateurs ont été terminés avant cette date.

Article 2 : Périodes d'arrêt du turbinage

Dans l'attente de la mise en place des dispositifs permanents destinés à remplir les obligations relatives aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement, l'exploitant de l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil, l'exploitant mettra les turbines à l'arrêt.

Ces périodes d'arrêts du turbinage s'effectueront entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, pendant deux nuits consécutives (de 18h00 à 6h00) et à cinq reprises maximum.

Elles seront déclenchées lorsque sera observé une augmentation du gradient de la ligne d'eau. En se référant à la station hydrométrique de Chauvigny, cette augmentation se calcule de la manière suivante :

[Q moyen journalier J-1] – [Moyenne Q moyens journaliers des jours J-2 à J-6]

Si le résultat obtenu est supérieur à 25 m³/s, la période d'arrêt de turbinage sera alors mise en œuvre le soir même.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique du moulin de Bonneuil assure une surveillance des débits permettant d'identifier les périodes d'arrêt selon les critères sus-visés.

Dès que les conditions sont remplies, l'exploitant informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne de la mise en œuvre de la période d'arrêt du turbinage.

Article 3 : Exception au principe d'arrêt temporaire du turbinage

En raison de la situation géopolitique et de la mise en maintenance de plusieurs centrales nucléaires à l'échelle nationale, le contexte d'approvisionnement énergétique est actuellement tendu avec des risques de coupures hivernales.

Dans ce cadre, une exception au principe d'arrêt temporaire du turbinage est introduite sur la base du signal EcoWatt (disponible sur le site moncowatt.fr), mis en place par le Réseau de transport d'électricité (RTE) pour informer les usagers du niveau de consommation électrique et des risques de coupures.

Ainsi, lorsqu'un signal EcoWatt rouge est émis, correspondant à la période prévisionnelle d'arrêt temporaire du turbinage, celui-ci ne sera pas mis en œuvre afin de répondre à la demande énergétique. L'exception prendra fin lorsque le signal EcoWatt repassera à l'orange.

Article 4 : Application de la réglementation

La mise en œuvre du présent arrêté ne dispense pas le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage de leurs obligations prévues par l'article L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalité de suivi

L'exploitant de l'usine hydroélectrique transmet à la DDT un bilan annuel indiquant les horaires et les dates des arrêts de turbines réalisés au cours de la période de validité du présent arrêté.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les autorisations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bonneuil-Matours, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Exécution

Le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de la commune de Bonneuil-Matours, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS